



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-070

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2026-03-12-00011 - DÉCISION?? RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 5
R28-2026-03-12-00009 - DÉCISION?? RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE?? COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 8
R28-2026-03-12-00007 - DÉCISION?? RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE?? COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 11
R28-2026-03-12-00010 - DÉCISION?? RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 14
R28-2026-03-12-00008 - DÉCISION?? RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE?? COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (2 pages)	Page 17

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-03-25-00001 - AR 064-2026 - Fixant les jours et horaires d'autorisation à utiliser de manière dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 millimètres à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche?? (3 pages)	Page 20
R28-2026-03-26-00002 - AR 065-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 » (4 pages)	Page 24
R28-2026-03-26-00003 - AR 066-2026 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) pour le mois d'avril 2026?? (2 pages)	Page 29
R28-2026-03-26-00004 - AR 068-2026 - Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)	Page 32

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-03-11-00004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (2025) (22 pages)	Page 43
--	---------

R28-2026-03-20-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS - EARL PEZET (1 page)	Page 66
R28-2026-03-20-00007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS -PETITON Mathieu (1 page)	Page 68
R28-2026-03-20-00009 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS- EARL LEGRAND (1 page)	Page 70
R28-2026-03-20-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS- LE MAITRE Constance (1 page)	Page 72
R28-2026-03-20-00008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS- SCEA DE LA FERME DU BOURG (2 pages)	Page 74
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL</b>	
R28-2026-03-19-00003 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés - Mme Viltard (1 page)	Page 77
R28-2026-03-19-00004 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés- M. Bret (1 page)	Page 79
<b>Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction</b>	
R28-2026-03-20-00003 - Arrêté modificatif portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession aide-soignant (2 pages)	Page 81
<b>Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques</b>	
R28-2026-03-09-00052 - 2026 ARRET RAD n°10 ANGOVILLE-AU-PLAIN (2 pages)	Page 84
R28-2026-03-09-00053 - 2026 ARRET RAD n°11 ANNEVILLE-EN-SAIRE (2 pages)	Page 87
R28-2026-03-09-00054 - 2026 ARRET RAD n°12 AUCEY-LA-PLAINE (2 pages)	Page 90
R28-2026-03-09-00055 - 2026 ARRET RAD n°13 AUDERVILLE (2 pages)	Page 93
R28-2026-03-09-00056 - 2026 ARRET RAD n°14 AUVERS (2 pages)	Page 96
R28-2026-03-09-00057 - 2026 ARRET RAD n°15 BARFLEUR (2 pages)	Page 99
R28-2026-03-09-00058 - 2026 ARRET RAD n°16 BENOISTVILLE (2 pages)	Page 102
R28-2026-03-09-00059 - 2026 ARRET RAD n°17 BESNEVILLE (2 pages)	Page 105

R28-2026-03-09-00060 - 2026 ARRET RAD n°18 BEUZEVILLE-AU-PLAIN (2 pages)	Page 108
R28-2026-03-09-00061 - 2026 ARRET RAD n°19 BOLLEVILLE (2 pages)	Page 111
R28-2026-03-09-00062 - 2026 ARRET RAD n°20 BRICQUEBEC (2 pages)	Page 114
R28-2026-03-09-00063 - 2026 ARRET RAD n°21 BRICQUEBOSCQ (2 pages)	Page 117
R28-2026-03-09-00064 - 2026 ARRET RAD n°22 BRIX (2 pages)	Page 120
R28-2026-03-09-00065 - 2026 ARRET RAD n°23 CARANTILLY (2 pages)	Page 123
R28-2026-03-09-00066 - 2026 ARRET RAD n°24 CATTEVILLE (2 pages)	Page 126
R28-2026-03-09-00067 - 2026 ARRET RAD n°25 CATZ (2 pages)	Page 129
R28-2026-03-09-00068 - 2026 ARRET RAD n°26 CERISY-LA-FORET (2 pages)	Page 132
R28-2026-03-09-00069 - 2026 ARRET RAD n°27 CHANTELOUP (2 pages)	Page 135
R28-2026-03-09-00070 - 2026 ARRET RAD n°28 CHAMPEAUX (2 pages)	Page 138
R28-2026-03-09-00071 - 2026 ARRET RAD n°29 CHEF-DU-PONT (2 pages)	Page 141
R28-2026-03-09-00072 - 2026 ARRET RAD n°31 COURCY (2 pages)	Page 144
R28-2026-03-09-00073 - 2026 ARRET RAD n°32 COUVILLE (2 pages)	Page 147
R28-2026-03-09-00074 - 2026 ARRET RAD n°33 CROLLON (2 pages)	Page 150
R28-2026-03-09-00075 - 2026 ARRET RAD n°34 EROUDEVILLE (2 pages)	Page 153
R28-2026-03-09-00076 - 2026 ARRET RAD n°35 FLAMANVILLE (2 pages)	Page 156
R28-2026-03-09-00077 - 2026 ARRET RAD n°37 FOUCARVILLE (2 pages)	Page 159
R28-2026-03-09-00078 - 2026 ARRET RAD n°38 FRESVILLE (2 pages)	Page 162
R28-2026-03-09-00079 - 2026 ARRET RAD n°39 GOLLEVILLE (2 pages)	Page 165
R28-2026-03-11-00018 - 2026 ARRT n°107 LJR Jardin Angelique 76 (1 page)	Page 168
R28-2026-03-11-00017 - 2026 ARRT n°108 LJR Jardin Plume 76 VD (1 page)	Page 170
R28-2026-03-11-00016 - 2026 ARRT n°109 LJR Jardins Suspendus 76 (1 page)	Page 172
R28-2026-03-11-00015 - 2026 ARRT n°110 LJR Jardin Impressionismes 27 (1 page)	Page 174
R28-2026-03-11-00014 - 2026 ARRT n°111 LJR Jardin Mesnil 76 (1 page)	Page 176
R28-2026-03-11-00013 - 2026 ARRT n°112 LJR Jardin Monet 27 (1 page)	Page 178
R28-2026-03-11-00012 - 2026 ARRT n°113 LJR Jardin Montperthuis 61 (1 page)	Page 180
R28-2026-03-11-00011 - 2026 ARRT n°114 LJR Jardin Sculptures 76 (1 page)	Page 182
R28-2026-03-11-00010 - 2026 ARRT n°115 LJR Parc Acquigny 27 (1 page)	Page 184
R28-2026-03-11-00009 - 2026 ARRT n°116 LJR Parc Chantore 50 VD (1 page)	Page 186
R28-2026-03-11-00008 - 2026 ARRT n°117 LJR Parc Fontaine Soret 27 (1 page)	Page 188
R28-2026-03-11-00007 - 2026 ARRT n°118 LJR Parc Miromesnil 76 (1 page)	Page 190

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-12-00011

DÉCISION  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DE LA FONDATION  
HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE COMME  
CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Caen, jeudi 12 mars 2026

*Pôle veille et sécurité sanitaire  
Direction de la santé publique  
Mél : ars14-alerte@ars.sante.fr  
Tél. : 0809 400 660*

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant habilitation de La Fondation hospitalière de la Miséricorde en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 3 mars 2026 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse.

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fondation hospitalière de la Miséricorde est habilitée en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Le CLAT est situé au 49 rue Gémare, 14000 Caen.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2026.

**Article 3** : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CLAT de la Fondation hospitalière de la Miséricorde fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

**Article 4** : Le CLAT de la Fondation hospitalière de la Miséricorde fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6** : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le CLAT, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Fondation hospitalière de la Miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur général,

*signé*

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-12-00009

DÉCISION  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
DIEPPE  
COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA  
TUBERCULOSE

Caen, jeudi 12 mars 2026

*Pôle veille et sécurité sanitaire  
Direction de la santé publique  
Mél : ars14-alerte@ars.sante.fr  
Tél. : 0809 400 660*

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant habilitation le Centre hospitalier de Dieppe en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 13 janvier 2026 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) 

1/2

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier de Dieppe est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Le CLAT est situé dans le Centre hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, 76200 Dieppe.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2026.

**Article 3** : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Centre hospitalier de Dieppe fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

**Article 4** : Le CLAT du Centre hospitalier de Dieppe fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé.

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.  
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6** : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le CLAT, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier de Dieppe et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur général,

*signé*

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-12-00007

DÉCISION  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER  
EURE-SEINE  
COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA  
TUBERCULOSE

Caen, jeudi 12 mars 2026

*Pôle veille et sécurité sanitaire  
Direction de la santé publique  
Mél : ars14-alerte@ars.sante.fr  
Tél. : 0809 400 660*

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant habilitation le Centre hospitalier d'Evreux en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse.

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 30 janvier 2026 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) 

1/2

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier Eure-seine est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Le site principal est situé dans le Centre hospitalier Debré, rue Léon Schwartzberg, 27 015 Evreux.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2026.

**Article 3** : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du Centre hospitalier Eure-seine fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

**Article 4** : Le CLAT du Centre hospitalier Eure-seine fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.  
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6** : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le CLAT, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur général,

*signé*

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-12-00010

DÉCISION  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE  
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Caen, jeudi 12 mars 2026

*Pôle veille et sécurité sanitaire  
Direction de la santé publique  
Mél : ars14-alerte@ars.sante.fr  
Tél. : 0809 400 660*

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant à habilitation le Centre hospitalier universitaire de Rouen en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 22 décembre 2025 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse.

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier universitaire de Rouen est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Le site principal du CLAT est situé au 13 rue des Charrettes, 76000 Rouen et ses antennes au 32 rue Jean Jaurès, 76500 Elbeuf et au 2 rue Saint Jean, 27400 Louviers.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2026.

**Article 3** : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

**Article 4** : Le CLAT du Centre hospitalier universitaire de Rouen fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6** : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le CLAT, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier universitaire de Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur général,

*signé*

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-12-00008

DÉCISION  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU  
HAVRE  
COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA  
TUBERCULOSE

Caen, jeudi 12 mars 2026

*Pôle veille et sécurité sanitaire  
Direction de la santé publique  
Mél : ars14-alerte@ars.sante.fr  
Tél. : 0809 400 660*

## DÉCISION

### RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 27 juin 2018 portant habilitation le groupe hospitalier du Havre en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 25 février 2026 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un Centre de lutte antituberculeuse.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) 

1/2

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupe hospitalier du Havre est habilité en tant que Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Le CLAT est situé dans l'hôpital Flaubert, 55 rue Gustave Flaubert, 76600 Le Havre.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2026.

**Article 3** : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la direction du groupe hospitalier du Havre fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ces missions.

**Article 4** : Le CLAT du groupe hospitalier du Havre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé.

**Article 5** : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.  
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6** : A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le CLAT, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

**Article 7** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du groupe hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Normandie.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur général,

*signé*

François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-25-00001

AR 064-2026 - Fixant les jours et horaires  
d'autorisation à utiliser de manière dérogatoire  
des filets remorqués d'un maillage supérieur ou  
égal à 80 millimètres à moins de trois milles de la  
laisse de basse mer de la côte ouest du  
département de la Manche



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 mars 2026

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°64/2026**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation à utiliser de manière dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 millimètres à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°29/2026 du 13 février 2026 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32/2026 portant modification de l'arrêté n°29/2026 du 13 février 2026 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 24 mars 2026 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 millimètres à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche est autorisée dans la zone et selon les dispositions définies par les arrêtés n°29/2026 et n°32/2026 susvisés, du lundi à 00H01 au vendredi 23H59 à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au vendredi 12 juin 2026 inclus.

### **Article 2 :**

Seuls les navires ayant obtenu une attestation d'autorisation à utiliser de manière dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche peuvent utiliser des filets remorqués aux périodes susmentionnées.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**ALLART Marie**  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML et DDP 50, 35, 22, 29

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

CRPMEM de Normandie et Bretagne

DIRM MEMN – MT Caen – Moyens nautiques

DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-26-00002

AR 065-2026 - Fixant les jours de pêche, le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière  
Hauts-de-France 1 et 2 »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 26 mars 2026

### **ARRÊTÉ n°065/2026**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°241/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°002/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°022/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°038/2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est - campagne 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°039/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°061/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 26/03/2026 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 (BC HDF1 &amp; BC HDF2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarquements</b>
<b>Semaine 14</b>	Lundi	30/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	31/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	01/04/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	02/04/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	03/04/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	04/04/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	05/04/26	Pas de pêche	
<b>Semaine 15</b>	Lundi	06/04/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	07/04/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	08/04/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	09/04/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	10/04/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	11/04/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	12/04/26	Pas de pêche	
<b>Semaine 16</b>	Lundi	13/04/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	14/04/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	15/04/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	16/04/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	17/04/26	<b>FERMETURE</b>	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	OP façade
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59	IFREMER
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59	Criées
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord	DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-26-00003

AR 066-2026 - Fixant les dates et horaires  
d'autorisation de pêche des coques sur une  
partie des gisements de la baie des Veys  
(gisement de Beauguillot - département de la  
Manche) pour le mois d'avril 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 26 mars 2026

## **ARRÊTÉ n° 066/2026**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) pour le mois d'avril 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 046/2026 du 06 mars 2026 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 25 mars 2026 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Beauguillot pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp – Avril 2026				
* La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
01/04/26	17:48	14:48	19:48	89
02/04/26	18:21	15:21	20:21	93
03/04/26	18:49	15:49	20:49	93
WE				
06/04/26	07:54	05:28	09:54	78
07/04/26	08:15	05:26	10:15	68
08/04/26	08:38	05:38	10:38	56
09/04/26	09:12	06:12	11:12	43
10/04/26	10:06	07:06	12:06	32
WE				
13/04/26	14:36	11:36	16:36	42
14/04/26	15:32	12:32	17:32	58
15/04/26	16:23	13:23	18:23	73
16/04/26	17:11	14:11	19:11	87
17/04/26	17:56	14:56	19:56	97
WE				
20/04/26	07:38	05:00	09:38	102
21/04/26	08:15	05:15	10:15	94
22/04/26	08:55	05:55	10:55	81
23/04/26	09:43	06:43	11:43	65
24/04/26	10:50	07:50	12:50	51
WE				
27/04/26	14:55	11:55	16:55	56
28/04/26	15:50	12:50	17:50	66
29/04/26	16:36	13:36	18:36	74
30/04/26	17:45	14:45	19:45	80

## Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*Noëlle Aucart*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  
  
Signature numérique 

### Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et  
la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral  
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-26-00004

AR 068-2026 - Encadrant la pêche à pied des  
moules sur les gisements naturels du Boulonnais  
(Département du Pas-de-Calais)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 26 mars 2026

### **ARRÊTÉ n° 068/2026**

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais  
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n° 007/2026 du 15 janvier 2026 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** les avis du Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 26 mars 2026 ;

**Considérant** les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du lundi 30 mars 2026, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERME
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette	FERME
			Gisements de l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisement du Fort de Croy Gisements de Wimereux Sud : La Pointe de la Crèche	FERME
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisement du Fort de l'Heurt	FERME
			Gisement du Rieu de Cat	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements de : Alprech, Ningles Gisements d'Equihen	OUVERT du 30 mars au 24 avril 2026

## **Article 2 :**

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2025/2026 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

## **Article 3 :**

L'arrêté n° 007/2026 du 15 janvier 2026 susvisé est abrogé à compter du lundi 30 mars 2026.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

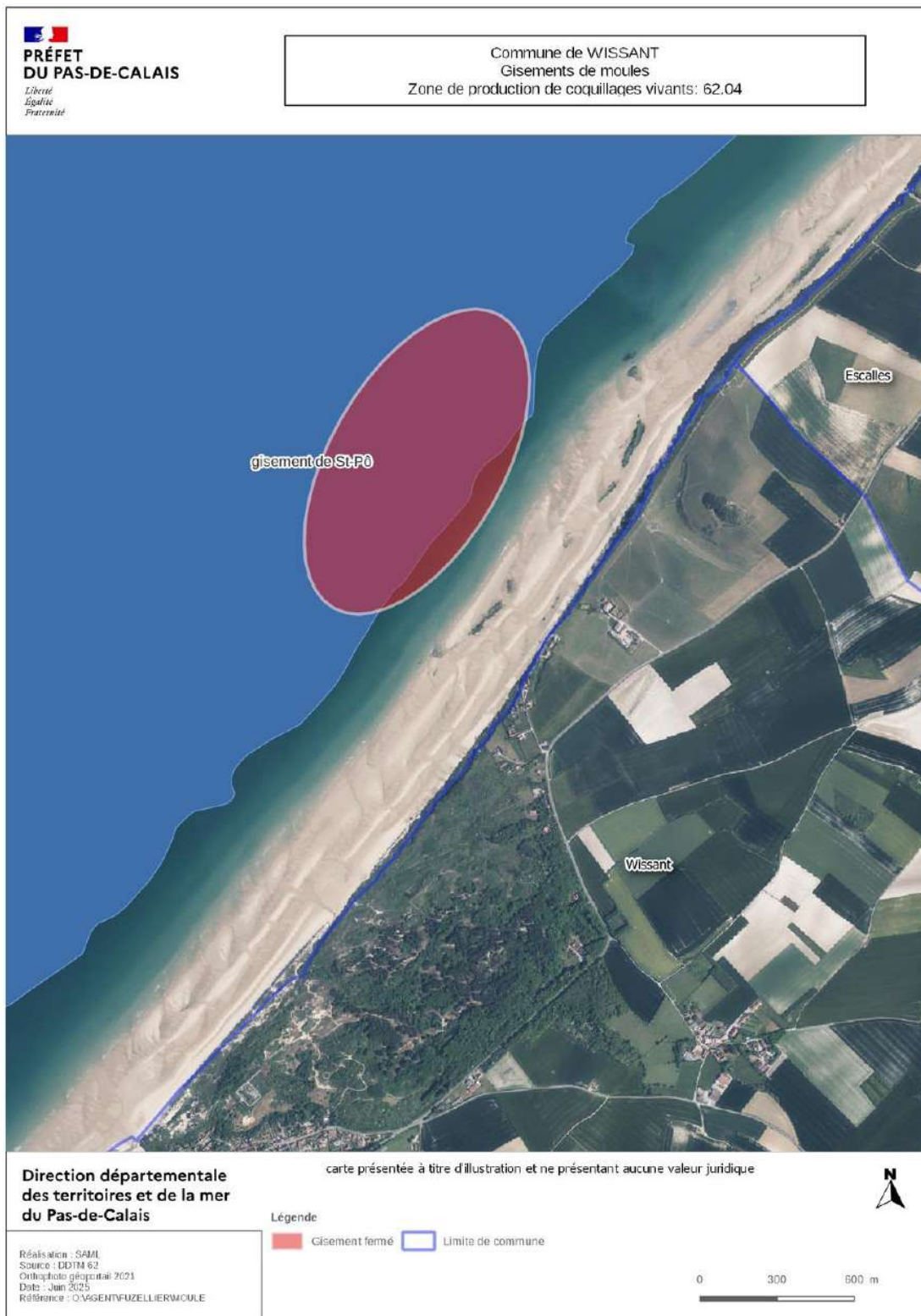
Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

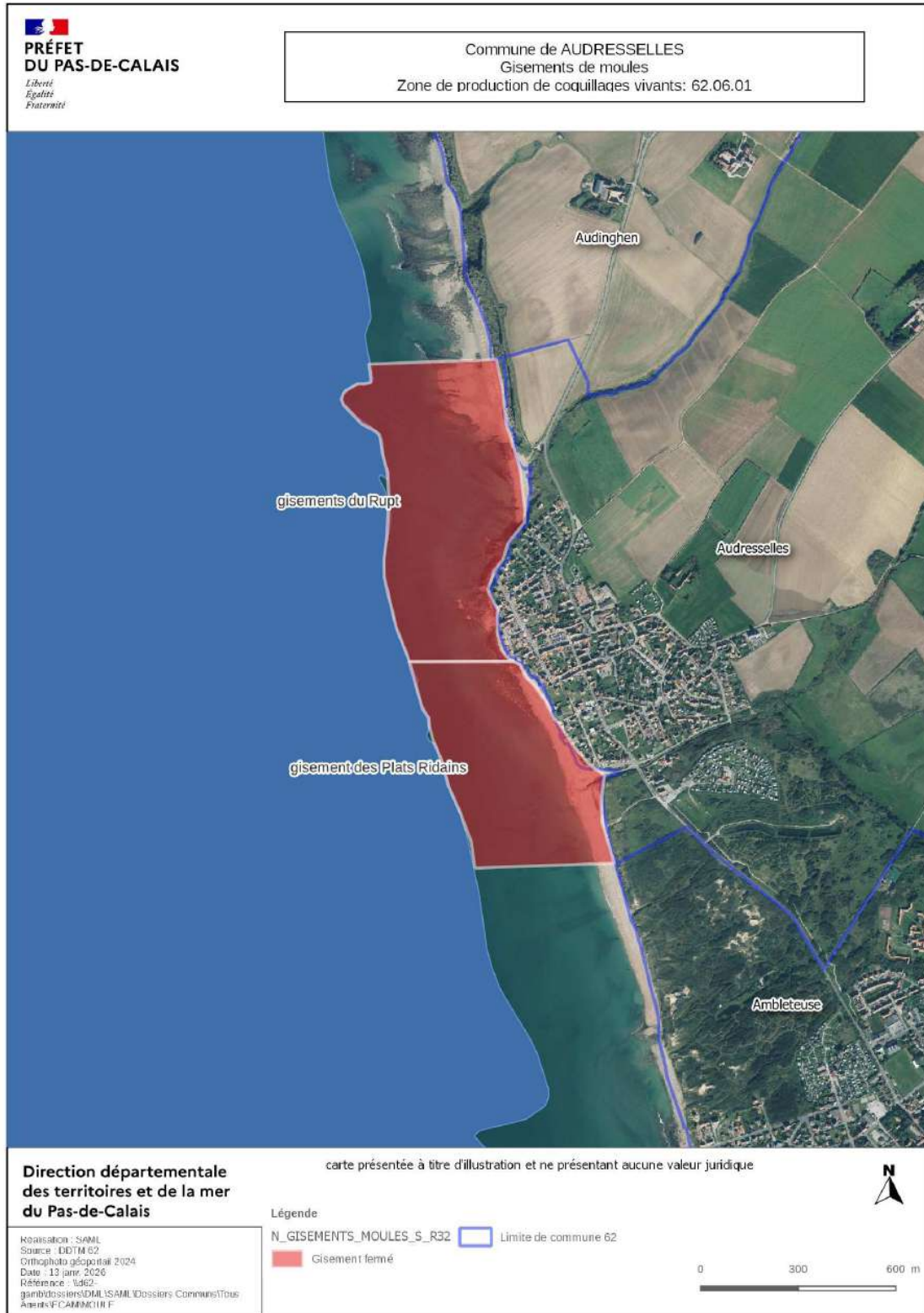
*Noëlle AUCART*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  
  
Signature numérique 

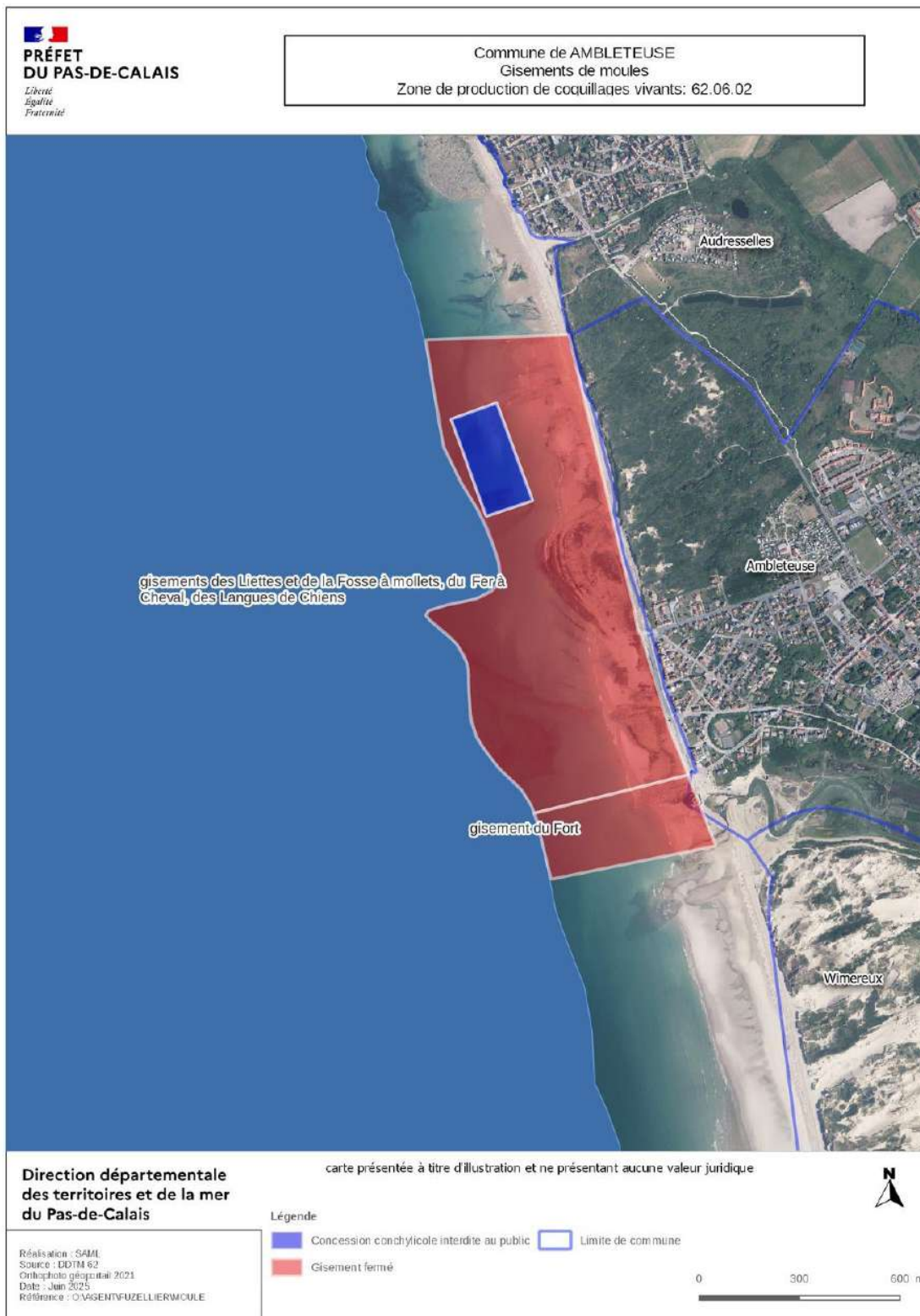
### Destinataires :

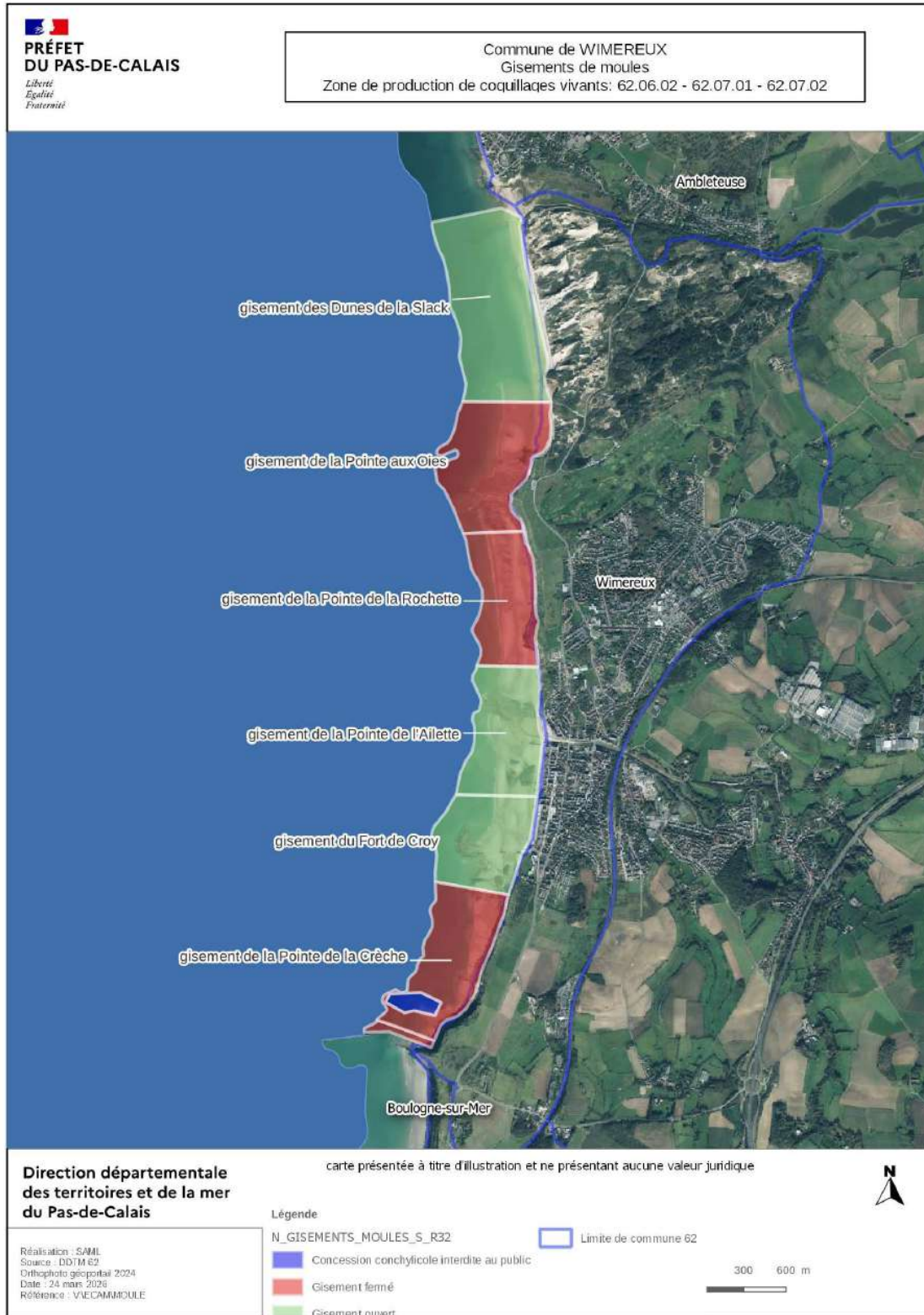
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautique

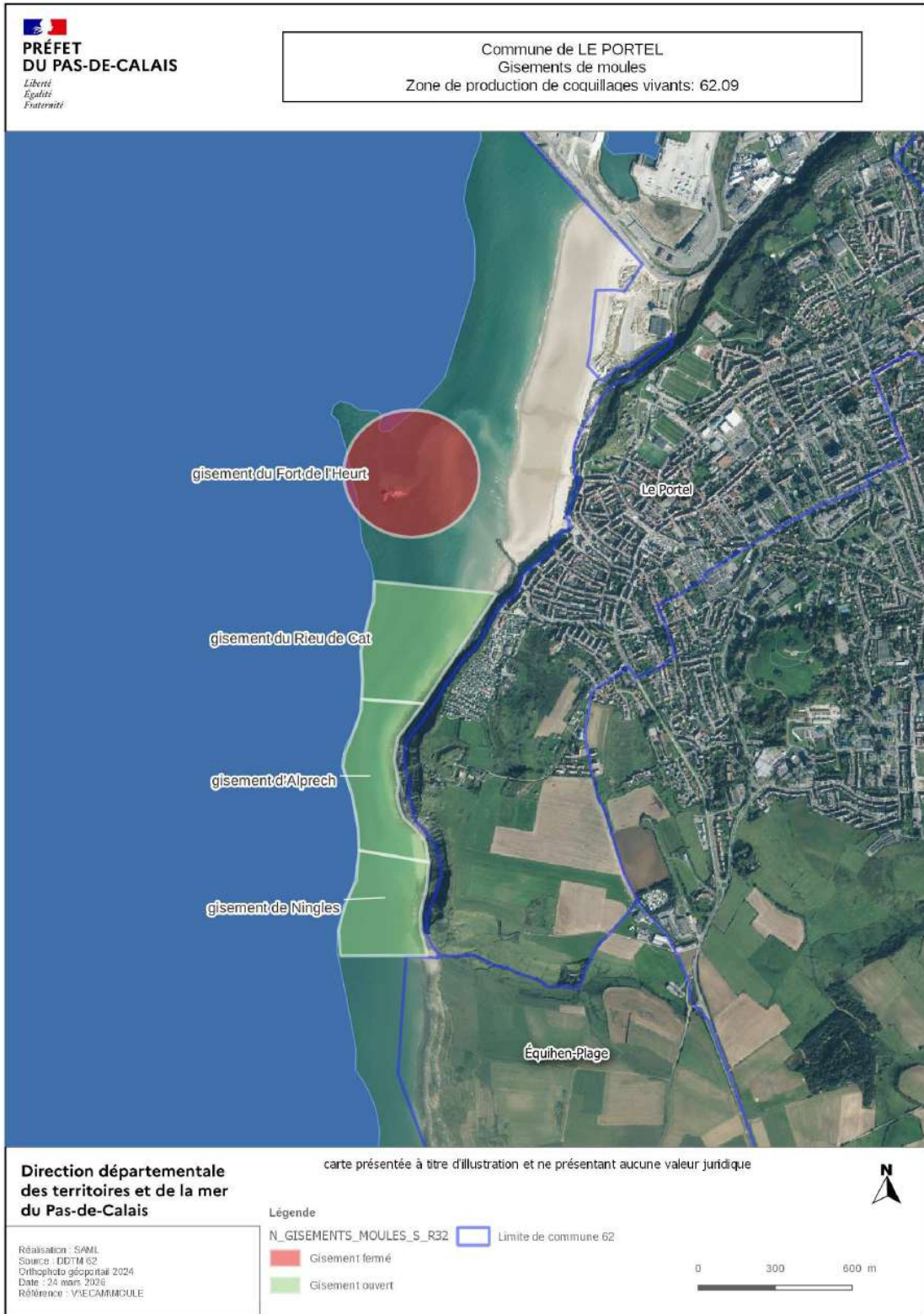


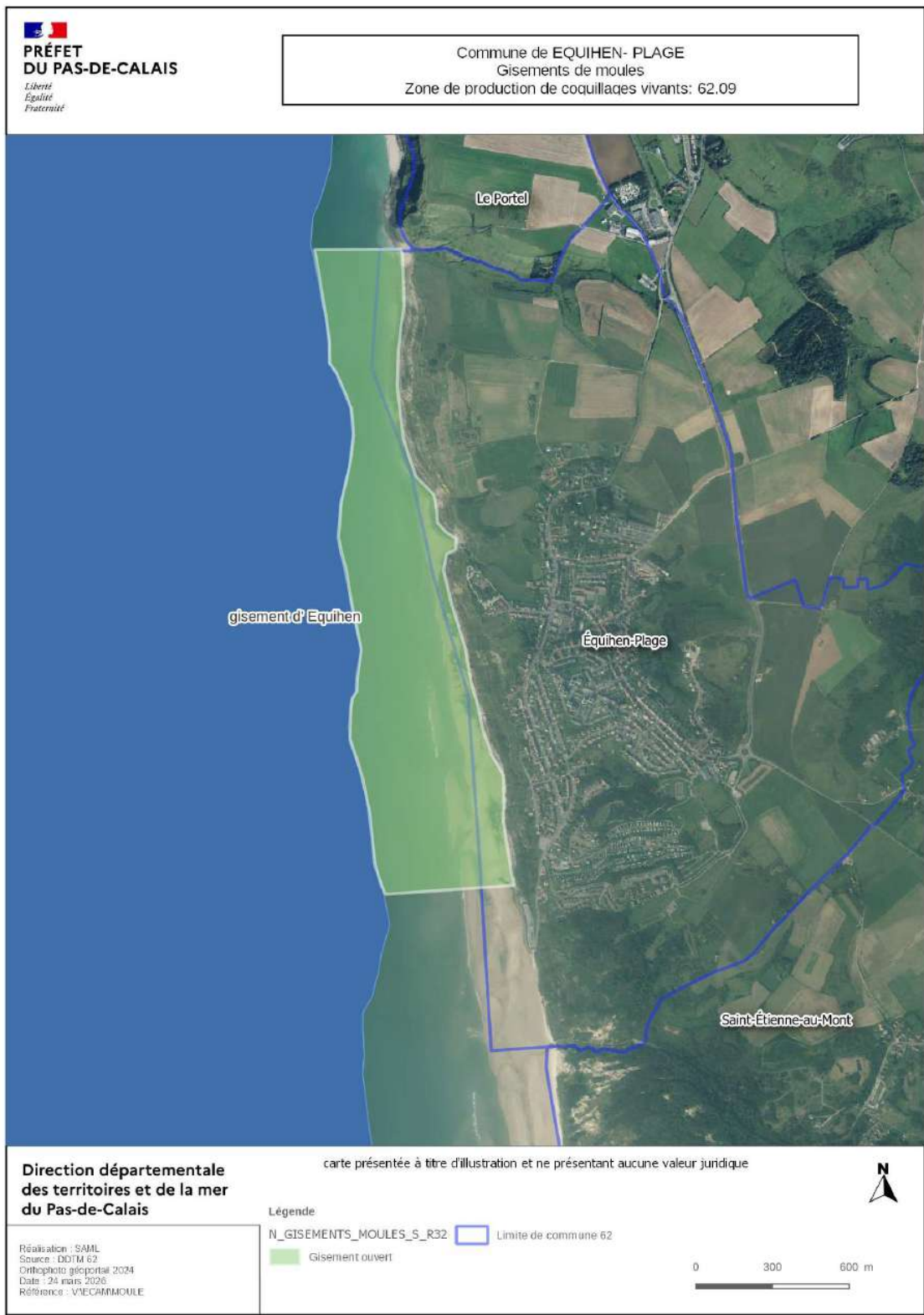












Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-11-00004

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS (2025)



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service  
Agricole  
SA  
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 22/09/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_268

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **98,46 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
AIGNERVILLE	ZA163
FORMIGNY LA BATAILLE	ZA5 ZA6 ZA7 – ZB22 ZB23 ZB26 – ZO2
LOUVIERES	B180 B252
VIERVILLE SUR MER	B18 B19 B20 B40 B43 B44 B47 B114 B115 B128 B129 B132 B133 B134 B135 B137 B142 B143 B145 B146

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/09/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

BUHOURS Matthieu  
SCEA BUHOURS ET FILS  
784 route de Veret  
14710 FORMIGNY LA BATAILLE

La cheffe du Pôle Territoire et environnement  
La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PELLEGRINI  
Catherine PELLEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA  
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 23/07/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_216

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **94,11 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
TORDOUET	A330 A593
VALORBIQUET	A20 A21 A22 A23 A90 A246 A248 A249 A363 A501
SAINT CYR DE RONCERAY	A217 A218 A219 A220 A221 A236 A641 - B46 B47 B65 B66 B67 B68 B69
SAINT MARTIN DE MAILLOC	A290 - B147 B464 B465 B479 - C329 C331 C332 C333 C578 C580
SAINT CYR DE RONCERAY	A29 A30 A31 A52 A53 A54 A486 - B164 B174 B179 B180 B181 B182 B183 B184 B215 B216 B219 B220 B221 B224 B271 B277 B326 B368 B393
SAINT MARTIN DE MAILLOC	B109 B110 B138 B139 B140 B141 B142 B148 B149 B332 B334 - C330 C335 C336 C344 C346 C574
SAINT CYR DE RONCERAY	B165 B166 B290
SAINT MARTIN DE MAILLOC	B106 B107 B108

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/07/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

GAEC VILLEY  
VLLEY Paul  
788 chemin des sources – Saint Pierre de Mailloc  
14290 VALORBIQUET

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PFI EGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 23/07/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_156

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,48 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
CHEFFREVILLE TONNENCOURT	A3 A4 A236 A242

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/06/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

GAUQUELIN Frédéric  
2697 route Marie Laurencin  
14140 LISORES

La cheffe du Pôle Territoires et environnement

Catherine PELEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service  
Agricole  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [iddtm-foncier@calvados.gouv.fr](mailto:iddtm-foncier@calvados.gouv.fr)  
10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 25/11/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_341

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 86,87 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
BURES LES MONTS	ZD32 ZD33 ZD34 ZD35 ZD36 ZD37 ZD95 – ZE22 ZE27 ZE43 ZE69 ZE71 ZE72 ZE74 ZE20 ZE28 ZE30 ZE44 ZE63
CAMPEAUX	ZB9 ZB20 ZB26 ZB24 ZB25 ZB28 – ZE12 – ZI48 ZI54
MALLOUE	ZA66 ZA69 ZA70 ZA71 ZA74 ZA75 ZA76 ZA77 ZA78 ZA80 ZA31 ZA63 ZA28 ZA73 - ZB63 ZB64 ZB67

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PELLEGRINI

**GERAULT Théo**  
7 Chemin de la cour de bas  
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

)

Service Agricole  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr) 10, boulevard général  
Vanier - CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 15/10/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014\_2025\_285

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **139,49 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
DANVOU LA FERRIERE	A25 A27 A28 A30 A31 A32 A33 A35 A36 A41 A57 A58 A78 A88 A89 A63 A64 A65 A66 A75 A76 A77 A78 A88 A89 A92 A94 A91 A93 A100 A102- B11 B12 B13 B14 B15 B26 B29 B56 B63 B467 - E34 E36 E42 E208
ONDEFONTAINE	D296 D297 D298 D299 D300 D301 D302
ROUCAMPS	C181
SAINT JEAN LE BLANC	ZB11 - ZD16 ZD13 ZD17 ZD23 ZD45 ZD62 ZD39 ZD56- ZO43 ZO52 ZO53

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.


Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

**HUE Vincent**  
**3 impasse de Braumont**  
**14770 TERRES DE DRUANCE**

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PFI LEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

)  
**Service Agricole**  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr) 10, boulevard général  
Vanier - CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 14/10/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014\_2025\_295

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **77,04 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
COMMES	A137 - C18 C21 C24 C6 C19 C20 C39 C54 C55 C57 C66 C17 C23 C59 C7 C44 C45 C64 - D49 D103 D104 D50 D86 D105 D108 D112 D113 D159 D166 D167 D136 D146 D147 D148 D149 D150 D406 - ZA183
LONGUES SUR MER	ZM94
MAISONS	C14
MANVIEUX	A56 A57 A62 A65 A66 A137 - B128
MONCEAUX DE BESSIN	A7 A8 A97 A174 A175 A177

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PEI LEGRINI

**SCEA LB2M**  
1 Le grand herbelet  
14520 COMMES



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

)  
**Service Agricole**  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr) 10, boulevard général  
Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 11/10/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_286

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **108,35 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
ETERVILLE	ZA12 ZA13 Z20 - ZE3 ZE4 ZE12
FONTAINE ETOUPEFOUR	A1268 A1396 A1401 - ZB226
LE LOCHEUR	A1
MAISONCELLES SUR AJON	ZD67 ZD71
TOURNAY SUR ODON	B3 B16 B218 B219
VERSON	C523 - AE317- AI201 AI155 AI156 AI165 - ZN37 ZN5 ZN7 - ZO7 ZO8 ZO23 -ZP36 ZP62- ZR3 ZR7 ZR8 ZR38 - ZT13 ZT58 ZT624 ZT625 ZT235 ZT593 ZT629 ZT630 ZT633
SAINT VAAST SUR SEULLES	A93 A95 A96 - O240 O296 O297 O301 O306

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

**LEFAUCONNIER Colette**  
3 route des pucets  
14310 TOURNAY SUR ODON

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PFI LEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agricole

SA

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr)

10, boulevard général Vanier – CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_134

Caen, le 9/10/2025

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,65 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles
TESSEL	ZE3 - ZH3 ZH4 ZH5

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La cheffe du Pôle Territoires et environnement

Catherine PFI LEGRINI

LELIEVRE Francois  
19 route de Bayeux  
14480 CREPON



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 03/10/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_288

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,40 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

**Communes**

LUC SUR MER  
CRESSERONS  
MATHIEU  
DOUVRES LA DELIVRANDE  
PERRIERS SUR LE DAN

**Parcelles**

ZC12  
ZE12  
B3 B4 – X14 X22 X27 X28 X44 X45 X47 X48  
ZE17  
AA46 AA187 AA244 - ZA30 ZA88 ZA89 ZA94 ZA95 ZA98  
ZA97 ZA101 ZA102

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**LE MAITRE Adrien  
SCEA DES JARDINS  
3 rue du Mathieu  
14112 PERRIERS SUR LE DAN**

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PELLEGRINI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service Agricole

SA

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 30/09/25

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_266

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,35 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles
SAINT DENIS DE MERE	ZB53 ZB54

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/09/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

**LEMARDELE Sébastien  
LE BOSQ HUE  
14110 SAINT DENIS DE MERE**

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PELLEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agricole  
SA  
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle;valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle;valette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 1/10/25

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_284

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,00 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles
BILLY	ZD119 ZD139

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 1/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

**MARIE SIMON**  
8 Rue de la muance  
14110 VALAMBRAY

La cheffe du Pôle Territoire et environ.

Catherine PELLEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : isabelle VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabellevallette@calvados.gouv.fr](mailto:isabellevallette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 26/08/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_234

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,67 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
GRAND MESNIL	B5 B6 B312
LIEURY	A247 A248 A249 A262 A268 A269 A280 A281 A282 A282 A283 A305

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/08/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PFLÉGRINI

POILANE Pierre  
976 chemin de beaupré  
GARNETOT  
14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 06/06/25

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_175

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **89,62 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

### Communes

BRETTEVILLE SUR ODON  
CARPIQUET  
ROTS  
BRETTEVILLE SUR ODON  
VERSON  
BRETTEVILLE SUR ODON  
ROTS  
ROTS  
CARPIQUET  
CARPIQUET  
CARPIQUET  
CARPIQUET

### Parcelles

ZK22  
BK174 - BL4 BL5 BL26 BL30 BL33 - BL41 BL44 BL46 – BM23 BM24 BM33  
BE27 BE28  
B270 B271 B272 B273 B283 B284 B286 B287 B288 B289 B303 B304 B305  
ZR31  
ZM367 ZM369  
BP36  
BK2  
BH15 BH16 BH17 – BK171 BK200 – BL28 BL34  
BL10  
BL25  
BL11

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/06/25

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

ROUZIN Gaëlle  
13 chemin de la motte  
14650 CARPIQUET

Catherine PFI LEGRINI  
Cheffe du Pôle Territoire et environnement



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : isabelle VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabellevalette@calvados.gouv.fr](mailto:isabellevalette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 04/09/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_251

Madame, Monsieur ,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 88,29 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
BONS TASSILLY	ZB 23
DAMBLAINVILLE	A386
EPANEY	C88 - E27 E28 E29 E30 E31 E72 E119 - ZA6 ZA7 ZA8 ZA9 ZA13 ZA14 - ZH7 ZH8 ZH24 ZH25
OLENDON	AK48 AK55 AK56
SAINT PIERRE CANIVET	ZA18
VERSAINVILLE	ZB3 ZB4 ZB21 ZB28 ZB32 - ZC70

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/09/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SCEA DE LA SOURCE  
10 rue des écoles  
14700 VERSAINVILLE

La cheffe du service agricole

  
Sophie DELAERE



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agricole  
SA  
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : isabelle;valette@calvados.gouv.fr

Caen, le 13/10/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_293

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,90 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles
BRETTEVILLE SUR DIVES	B188 B192

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

**SCEA ECURIE HARAS DES 4 VENTS**  
2404 route de Bougy  
14170 BRETTEVILLE SUR DIVES

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PEI EGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [iddtm-foncier@calvados.gouv.fr](mailto:iddtm-foncier@calvados.gouv.fr)  
10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 03/12/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_342

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **123,75 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
BREMOY	A31 A32 A34 – B13 B14 B15 B17 – C266
LE TOURNEUR	ZE13 ZE42 ZE43 ZE47
MONTAMY	B372 B375 B376 B377 B378 B383 B385 B386 B399 B400 B401 B402 B404 B424 B501 B650 - ZD19
PLACY MONTAIGU	A 697
SAINT MARTIN DES BESACES	ZA32 ZA33 ZA34 ZA42 ZA44 – ZD52 – ZE42 - ZI50 – ZK42 ZK47 ZK98 – ZM3 ZM5 ZM6 ZM53 - ZN12 ZN13 ZN14 ZN15 ZN16 ZN17 ZN65 ZN22 ZN23 ZN24 ZN26 ZN28 ZN66 - ZO19 ZO47- ZP5
SAINT OUEN DES BESACES	ZC35 – ZE121 ZE108 ZE122 – ZI35 – ZK43 ZK46 ZK48 ZK49 ZK72 ZK77 – ZC34

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**MARTIN Simon**  
**SCEA LES FRERES MARTIN**  
**4 impasse les fables**  
**14350 SAINT MARTIN DES BESACES**

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM  
La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PELLEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 23/07/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_212

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant su **253,55 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
ETREHAM	A1 A217 A218
PONTS SUR SEULLÉS	A577 A580 – ZN16 ZN31 – ZH33 ZH35
LE MANOIR	AD27 AD49 AA06
MEUVAINES	D230
PORT EN BESSIN	B205
REVIERS	ZM53 ZM54
ROSEL	AI7
ROTS	AC104 – AD19 AD20 AD143 AD146 AD187 AD238 – AE11 AE19
SAINT VIGOR LE GRAND	ZH111 ZH161
BAZENVILLE	B7 B9 B12 B13 B16 – C15 C16 C75 – AC14 AC79 - AE30 AE35 AE36 AE38 AE46 AE92 – AH24 – AI17 AI19 AI29
BAZENVILLE	B8 B10 B11 B15 B94 – AC2 AC27 AC28 AC29 AC30 AC31 AC32 AC75 - AH25
LE MANOIR	AD25 AD48 – AE22 AE24 AE25 AE26
BAZENVILLE	AH52
BAZENVILLE	AH1 AH49
LE MANOIR	AE80 AE82
PORT EN BESSIN	B203 B204 B209 B256 – C68
BAZENVILLE	C2 C5 C6 C7
BAZENVILLE	C13
CREPON	T3
MEUVAINES	D206 – E207 E208
VER SUR MER	ZE16
CREPON	V9 V10
CREPON	V8
VER SUR MER	AT2 AT4 AT34 AT41 – ZA37 ZA39 ZA183 ZA186 – ZD20 – ZE15 – ZH4 ZH23 – ZI2 ZI12 ZI13 ZI19 ZI27 ZI38 ZI39 ZI42 ZI54 ZI56 ZI68
VER SUR MER	ZI32
VER SUR MER	AO88 AO89
ROTS	BA7 – BR85

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/07/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

SCEA DE LA POMMERAYE  
BIREE Tony  
10 rue des noyaux  
14480 BAZENVILLE

La cheffe du Pôle Territoire et environnement



Catherine PELLEGRINI



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA  
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 06/06/25

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_176

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,77 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
SOULEUVRE EN BOCAGE	ZD16

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/06/25

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PELLEGRINI

VAUTIER Guillaume  
15 route de l'hôtel vallée  
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agricole

SA

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : [isabelle;valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle;valette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 30/09/25

10, boulevard général Vanier - CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014\_2025\_282

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,75 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelle
RANVILLE	ZA79

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/09/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine BELLEGRINI

**WERSINOSKI Grégory**  
90 rue de l'arche Martin  
14860 BREVILLE LES MONTS

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-20-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS - EARL  
PEZET



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA  
Affaire suivie par : isabelle Valette  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 17/06/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_088

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,48 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
CRICQUEVILLE EN BESSIN	A30 A59 A64 – B149 B197 – C411 C413

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/06/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Normandie,

  
La cheffe du Pôle Territoire et environnement

**EARL PEZET**  
1 la montagne-ferme du suhard  
14450 CRICQUEVILLE EN BESSIN

Catherine PELLÉGRINI

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-20-00007

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS  
-PETITON Mathieu



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

)

Service Agricole  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr) 10, boulevard général  
Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 23/10/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_317

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **45,18 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
BRETEVILLE LE RABET	ZE30
GRAINVILLE LANGANNERIE	AC45 AC49 AC51 – D338
PONT D'OUILLY	ZN50
URVILLE	D145 - ZB33 ZB37 ZB41 ZB50 - ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC16 – ZD1 ZD13
SAINT GERMAIN LE VASSON	ZA14 ZA85

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/10/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

**PETITON Mathieu**  
125 rue du village  
14770 BONS TASSILLY

Catherine PELLERINI

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-20-00009

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS- EARL  
LEGRAND



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : isabelle Valette  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr)

Caen, le 17/06/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_180

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,93 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
GRANDCAMP MAISY	B150

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/06/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Normandie,

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

  
Catherine PELLEGRINI

**EARL LEGRAND**  
Chemin des ruelles  
14450 GRANDCAMP MAISY

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-20-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS- LE  
MAITRE Constance



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service  
Agricole  
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE  
Tél. : 02 31 43 15 37  
Mél. : [cecile.zebaze@calvados.gouv.fr](mailto:cecile.zebaze@calvados.gouv.fr)

Caen, le 17/06/2025

10, boulevard général Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_160

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **105,89 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

### Communes

ANISY  
MOULIN EN BESSIN  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
MATHIEU  
OUISTREHAM  
OUISTREHAM  
OUISTREHAM

### Parcelles

ZC3 ZC10 – W39 – AD21  
ZI14  
AC1 – Y289 Y293  
AD23  
D28 – X37 X38 X43 – Y3 Y9 Y10 Y11 Y12 Y13 Y23 Y246 - AD24  
AA23 AA27 - AH2  
B127 – W40 W41 – Y6 Y19 – AD25  
AH1 AH22  
W55 – Y4  
Y104 Y124  
Y5  
Y8  
AP15 – AS84 – AT63 AT64 AT65 AT76 AT147 AT148 AT149  
AP22  
AT84

### ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/05/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.


En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées. La cheffe du Pôle Territoire et environnement

**LE MAITRE Constance**  
1 chemin du pavillon  
14920 MATHIEU

  
Catherine PELLEGRINI

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-20-00008

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département du CALVADOS- SCEA  
DE LA FERME DU BOURG



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

)

Service Agricole  
SA  
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE  
Tél. : 02 31 43 16 78  
Mél. : [isabelle.valette@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.valette@calvados.gouv.fr) 10, boulevard général  
Vanier – CS 75224  
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 21//10/2025

**OBJET** : Contrôle des structures  
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014\_2025\_261

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **175,06 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles
BAROU EN AUGE	A37 A38 A39 A40 A41 A42 -ZB19 ZB21 ZB24 - ZE11
BEAUMAIS	ZD2 ZD3 ZD4 ZD6 ZD8
COURCY	ZD3 – ZE3
GRANDMESNIL	B41 B42 B44 B425
MORTEAUX COBULIBOEUF	F581 – ZD5 ZD6 ZD7ZD8 ZD9 ZD11 – ZL41 - ZM17 – ZO13 ZO14 ZO15
MOUTIER EN AUGE	ZC41
NORREY EN AUGE	A2 - ZE7 ZE8 ZE9 ZE100
OMMOY	A193 ZA3 ZA38 ZA45
VAUDELOGES	D146 D147 D148
LE MARAIS LA CHAPELLE	A254 ZC37 ZC72

## ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :11/09/2025

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM  
La cheffe du Pôle Territoire et environnement



Catherine PFI LEGRINI

**SCEA DE LA FERME DU BOURG**  
49 rue de la marine  
14170 COURCY

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-19-00003

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence  
d'inséminateur d'équidés - Mme Viltard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

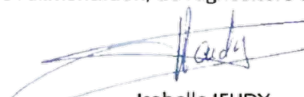
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, D. 653-57
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine en date du 14 novembre 2025 délivré au nom de Madame Jennifer Viltard par l'I.F.C.E. de la Jumenterie du Pin
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine présentée par Madame Jennifer Viltard le 13 février 2026

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Jennifer Viltard, née le 23 avril 1990 à Saint Germain en laye (78).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-26-28-05 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5  
02 31 24 98 60  
[draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-19-00004

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence  
d'inséminateur d'équidés- M. Bret



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

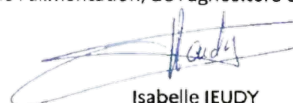
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, D. 653-57
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine en date du 7 mars 2019 délivré au nom de Monsieur Adrien Bret par le Ministère de l'Agriculture
- Vu la demande de licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Adrien Bret le 18 février 2026

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Adrien Bret, né le 1<sup>er</sup> mars 1994 à Romans-sur-Isère (26).
- Article 2** Le numéro de licence FR-CC-26-28-01 est attribué à l'intéressé.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5  
02 31 24 98 60  
[draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-03-20-00003

Arrêté modificatif portant composition de la  
commission régionale d'autorisation d'exercice  
compétente pour l'examen des demandes  
présentées en vue de l'exercice en France de la  
profession aide-soignant

**Arrêté modificatif portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession aide-soignant**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4391-2, R 4391-2 à R 4391-4 et R.4311-35 et R.4311-36 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°20004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 septembre 2024 nommant Madame Catherine PERNETTE, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2024 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'aide-soignant ;

*Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie  
Siège : 38, cours Clemenceau – Cité administrative Saint-Sever – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20

[normandie.dreets.solidarites.fr](http://normandie.dreets.solidarites.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2024 susvisé est modifié comme suit :

Madame Angélique BRETON, aide-soignante diplômée d'État exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social, est nommée membre **titulaire** de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession aide-soignant.

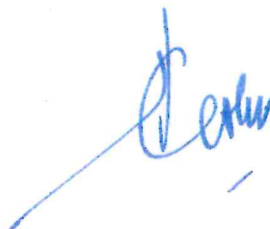
**Article 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté modifié du 15 novembre 2024 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **20 MARS 2026**



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00052

2026 ARRET RAD n°10 ANGOVILLE-AU-PLAIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°10 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de trois éléments du presbytère de ANGOVILLE-AU-PLAIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 7 juin 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un escalier comprenant quatre volées, en pierre calcaire, foyer garni de dalles d'Yvetot et de carreaux de terre cuite (début XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest et son trumeau, en pierre calcaire, foyer garni de dalles d'Yvetot et de carreaux de terre cuite (fin XVIIe - début XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre nord-est, style Louis XIV, en pierre calcaire, foyer garni de dalles d'Yvetot et de carreaux de terre cuite (début XVIIIe siècle) ;

du presbytère de ANGOVILLE-AU-PLAIN, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 1978 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2024  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Culturelles  
Philippe ALBERTINE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
10, rue de la République  
14000 Caen  
Téléphone : 02 31 06 10 00  
Site internet : www.drac-normandie.fr

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00053

2026 ARRET RAD n°11 ANNEVILLE-EN-SAIRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°11 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de cinq éléments du presbytère de ANNEVILLE-EN-SAIRE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 mai 1982,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et en stuc au plâtre, peints (vers 1759) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et en stuc au plâtre, peints (vers 1759) ;

une cheminée de la chambre sud-est et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et en stuc au plâtre, peints (vers 1759) ;

le dallage de la cuisine et de l'arrière-cuisine, en granit local (vers 1759) ;

un potager de l'arrière-cuisine (manquent les foyers en fonte), en granit local (vers 1759) ;

du presbytère de ANNEVILLE-EN-SAIRE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1982 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
**Jean-Benoît ALBERTINI**  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

2 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
28, rue de la République  
14000 Caen  
Téléphone : 02 31 06 10 00  
Site internet : www.normandie.fr

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00054

2026 ARRET RAD n°12 AUCEY-LA-PLAINE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°12 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de AUCEY-LA-PLAINE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1991,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle à manger et son trumeau (manque moulure supérieure), en bois de chêne (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

un buffet encastré à deux corps de la salle à manger, en bois de chêne, laiton, en fer (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

du presbytère de AUCEY-LA-PLAINE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 1991 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

1505 28AM 54  
MAY 19 11 27 AM '26  
RADIO TELEPHONE  
STATION  
NEW YORK

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00055

2026 ARRET RAD n°13 AUDERVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°13 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de trois éléments du presbytère de AUDERVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les arrêtés du 8 février 1990 et 14 novembre 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
l'inscription de la construction du presbytère commanditée par Bon-en pierre DANNESCEY (1727-1787), curé du lieu, en granit (1764) ;  
un épi de fâchage représentant un pigeon, Atelier du Cotentin, en terre cuite vernissée (XIXe siècle) ;  
une porte de la grange aux dîmes, en pierre de granit, grès et poudingue (XVIIe siècle) ;  
du presbytère de AUDERVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** Les arrêtés du 8 février 1990 et 14 novembre 1977 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers, sont annulés en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Jean-Benoît ALBERTINI**  
**Philippe LERANTRE**

09 MARS 2026

Philippe LEHAT  
Directeur Régional  
des Affaires Régionales  
et Secrétariat Général  
du Préfet de la Région

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00056

2026 ARRET RAD n°14 AUVERS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°14 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de quatre éléments du presbytère de AUVERS (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 28 juin 1985,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle sud-ouest du rez-de-chaussée et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et en stuc au plâtre moulé, et peint (1751) ;

une cheminée de la chambre nord-est et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et peinte et en stuc au plâtre moulé et peint (1751) ;

une cheminée de la chambre centrale, en pierre calcaire sculptée et peinte (1751) ;

une cheminée de la chambre nord-ouest et son trumeau, en pierre calcaire sculptée et en stuc au plâtre moulé, ignominieusement ripolinés vers 1975-1980 (1751) ;

du presbytère de AUVERS, propriété privée.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 juin 1985 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales  
Jean-Benoît ALBERTINI

**Philippe LERAÏTRE**

2 MAR 2021

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00056 - 2026 ARRET RAD n°14 AUVERS

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00057

2026 ARRET RAD n°15 BARFLEUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°15 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de cinq éléments du presbytère de BARFLEUR (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un plancher type parquet de Versailles - chambre ouest et antichambre (déposé en 2003 compte-tenu de son état), en bois de chêne (1<sup>ère</sup> moitié XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

une cheminée de la chambre ouest et son trumeau, en pierre calcaire (une cheminée) et en stuc au plâtre peint (trumeau) (2<sup>ème</sup> moitié XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

une cheminée de la chambre centrale et son trumeau, en pierre calcaire (une cheminée) et peinture sur en bois de sapin (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

un plafond de la cuisine : deux poutres, solivage et entrevous en planches, en bois de chêne, peintures en fer (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

un buffet encastré à six portes, de la cuisine, en bois de chêne peint (première 1/2 XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

du presbytère de BARFLEUR, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4 - 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00057 - 2026 ARRET RAD n°15 BARFLEUR

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00058

2026 ARRET RAD n°16 BENOISTVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°16 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de BENOISTVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une pierre tombale à croix nimbée (cave), en granit (Époque médiévale ou classique) ;  
une pierre tombale à croix nimbée (cave), en granit (Époque médiévale ou classique) ;  
du presbytère de BENOISTVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Jean-Benoît ARBARTINI**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
2026 ARRET RAD n°16 BENOISTVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00059

2026 ARRET RAD n°17 BESNEVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°17 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de BESNEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 avril 1986,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la salle à manger et son trumeau, en pierre calcaire et en stuc (XIXe siècle) ;  
une cheminée de la chambre sud est à l'étage, en pierre calcaire et en stuc (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de BESNEVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 avril 1986 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Jean-Philippe ALBERTINE**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00059 - 2026 ARRET RAD n°17 BESNEVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00060

2026 ARRET RAD n°18 BEUZEVILLE-AU-PLAIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°18 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de BEUZEVILLE-AU-PLAIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 25 juin 1981,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de l'ancienne salle à manger, déposée bas de la nef de l'église St Brice, en pierre calcaire sculptée sous badigeon (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la chambre nord-est, en pierre calcaire sculptée sous badigeon (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de BEUZEVILLE-AU-PLAIN, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juin 1981 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
09 MARS 2026  
Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00060 - 2026 ARRET RAD n°18 BEUZEVILLE-AU-PLAIN

110

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00061

2026 ARRET RAD n°19 BOLLEVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°19 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de BOLLEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1984,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la salle-à-manger, en pierre calcaire sculptée (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;  
une alcôve de domestique, en bois de sapin (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;  
du presbytère de BOLLEVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 janvier 1984 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

05.3 2811

05.3 2811

05.3 2811

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00062

2026 ARRET RAD n°20 BRICQUEBEC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°20 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de quinze éléments du presbytère de BRICQUEBEC (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quinze éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un fragment pierre tombale d'Élisabeth RANQUET (1618-1654), femme de Nicolas du CHEVREUIL, sieur d'ESTURVILLE (remployé dans le mur d'enceinte de la cour), en pierre calcaire (1654) ;

un bas-relief : blason sculpté et martelé, inscrit dans un double cercle, en pierre calcaire (XVIIe siècle) ;

une colonne cylindrique de la cave à tailloir octogonal supportant une voûte d'arête, en pierre calcaire (XVIIe siècle) ;

deux linteaux de lucarne, de forme arquée (déposés dans le grenier), en pierre calcaire (XVIIe siècle) ;

le carrelage de la buanderie (3,43 m<sup>2</sup>) et celui du corridor de l'étage (3,69 m<sup>2</sup>), terre cuite (XVIIe - XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la salle à manger et son trumeau, ainsi que la porte à deux vantaux, six pentures, loquet et serrure, en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée), en stuc peint et doré (trumeau), en bois de chêne peint et en fer (porte) (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la cuisine et son four à pâtisserie, ainsi que la porte ouvrant sur la cave avec son châssis ouvrant et les quatre pentures, en pierre calcaire bouchardée (une cheminée), brique (four), en fer battu (pentures) (XVIIe - XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la petite chambre située au fond du corridor, côté cour, et la porte à un battant avec son verrou intérieur, en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée) et en bois de chêne peint (porte) (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la grande chambre, côté jardin, et son décor stuqué, lambris et deux portes, en pierre calcaire (une cheminée), en stuc au plâtre peint (décor) et en bois de chêne peint (lambris et portes) (XVIIIe siècle) ;

un rumeau de la une cheminée de la chambre située au-dessus de la salle à manger, côté cour, deux portes à un battant l'une ouvrant sur le corridor carrelé, l'autre sur le cabinet voisin, une porte à deux

battants ouvrant sur la petite entrée centrale, les lambris de soubassements et ceux de l'ébrasement et de la voûte d'une fenêtre, en stuc (trumeau) et en bois de chêne peint (le reste) (XVIIIe siècle) ;  
un escalier central comprenant le palier inférieur dallé et neuf degrés, en pierre calcaire (palier et premier degré inférieur) et en granit (huit degrés) (XVIIe - XVIIIe siècle) ;  
deux lambris de l'ébrasement d'une fenêtre de la petite pièce située au-dessus de la salle à manger, côté cour, en bois de chêne peint (XVIIIe siècle) ;  
une porte à deux battants du palier supérieur de l'un escalier central donnant sur le petit vestibule, ses loquet et béquille, en bois de chêne (porte) en fer battu et découpé (le reste) (XVIIe - XVIIIe siècle) ;  
le heurtoir de la porte du vestibule et sa coquille, en fer battu et découpé (XVIIIe siècle) ;  
deux verrous intérieurs de la porte palière de l'un escalier central donnant sur le jardin, munis de taquets d'arrêt, en fer (XIXe siècle) ;  
du presbytère de BRICQUEBEC, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1979 est annulé en ce qui concerne ces quinze éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00063

2026 ARRET RAD n°21 BRICQUEBOSCQ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°21 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de BRICQUEBOSCQ (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 25 juin 1981,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la grande salle. Style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
2nde une cheminée de la grande salle. Style Louis XVI, élément détruit, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de BRICQUEBOSCQ, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juin 1981 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
Jean-Benoît ALBERTINI  
Philippe LERAITRE



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00064

2026 ARRET RAD n°22 BRIX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°22 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de quatre éléments du presbytère de BRIX (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 1er août 1974,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la chambre nord-est et son trumeau, en pierre calcaire et en stuc peint (vers 1759) ;  
une cheminée de la chambre nord-ouest, en pierre calcaire (vers 1759) ;  
une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire (vers 1759) ;  
une alcôve de la chambre nord-est, en bois peint (vers 1759) ;  
du presbytère de BRIX, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1er août 1974 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÎTRE**

11 2 MARS 2016

Préfecture de la Région Normandie  
1, rue de la Préfecture et rue de la République

Philippe LEBLANC

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00065

2026 ARRET RAD n°23 CARANTILLY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°23 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
d'un élément du presbytère de CARANTILLY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'éléments listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, époque Louis XV, en bois et en stuc (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;  
du presbytère de CARANTILLY, bâtiment ISMH, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juillet 2009 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00066

2026 ARRET RAD n°24 CATTEVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°24 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de quatre éléments du presbytère de CATTEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la grande salle, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la chambre centrale, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de CATTEVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00066 - 2026 ARRET RAD n°24 CATTEVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00067

2026 ARRET RAD n°25 CATZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°25 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de trois éléments du presbytère de CATZ (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 28 juin 1985,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un cadran solaire (un sphérique, deux plans octogonaux, deux demi-sphériques concaves), fût balustre, détruit, en pierre calcaire sculptée et gravée (1ère moitié XVIIIe siècle) ;  
un potager (manquent les trois foyers en fonte), en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la salle à manger et son trumeau, en pierre calcaire moulurée et sculptée (une cheminée) et en stuc au plâtre (trumeau) (2nde moitié XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de CATZ, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 juin 1985 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00067 - 2026 ARRET RAD n°25 CATZ

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00068

2026 ARRET RAD n°26 CERISY-LA-FORET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°26 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de CERISY-LA-FORÊT (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le placard de la cuisine, à deux portes et chacune trois panneaux, en bois de chêne peint, pentures en en fer (début XVIIIe siècle) ;

deux portes du vestibule, l'une donnant sur la cuisine, l'autre sur la salle, en bois de chêne ciré (début XVIIe siècle) ;

du presbytère de CERISY-LA-FORÊT, propriété privée.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 décembre 1976 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

TSUS 20AM 4  
2026 ARRET RAD N°26 CERISY-LA-FORET

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00069

2026 ARRET RAD n°27 CHANTELOUP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°27 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de CHANTELOUP (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
deux vantaux de la porte de la façade postérieure et le heurtoir, en bois sculpté et peint (porte), en fer forgé (heurtoir) (Fin XVIIIe siècle) ;  
une porte de communication entre le vestibule et la pièce voisine, et le petit placard à deux portes qui la surmonte, en bois sculpté (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de CHANTELOUP, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1979 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

OSOS RAM 6 0

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00069 - 2026 ARRET RAD n°27 CHANTELOUP

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00070

2026 ARRET RAD n°28 CHAMPEAUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°28 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
d'un élément du presbytère de CHAMPEAUX (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 mai 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une grande cheminée située dans la cuisine (presbytère devenu gîte), en granit (XVIIe siècle) ;  
du presbytère de CHAMPEAUX (Gîtes), appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28195 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

1 - MARS 2021

Philippe L...

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00071

2026 ARRET RAD n°29 CHEF-DU-PONT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°29 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de sept éléments du presbytère de CHEF-DU-PONT (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les sept éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un cadran solaire, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

le buffet encastré de la salle-à-manger, en bois de sapin peint, pentures en cuivre (milieu XIXe siècle) ;

une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, style Louis XV, en pierre calcaire sous badigeon et en bois peint (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre nord-ouest et sonâtre, en pierre calcaire sous badigeon (XVIIIe siècle) ;

deux volées de l'un escalier séparées par un palier, et la balustrade du grenier, en pierre calcaire Yvetot (l'un escalier) et en bois de sapin (le reste) (XVIIIe siècle) ;

un bas-relief appliqué sur le linteau de la porte d'entrée : une tête de chérubin, en pierre calcaire, traces de polychromie (XVIIe siècle) ;

une poutre, solivage et les entrevous de la chambre nord-ouest, en bois de chêne (poutre et solivage), argile sous badigeon (entrevous) (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de CHEF-DU-PONT, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 novembre 1978 est annulé en ce qui concerne ces sept éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÎTRE**

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
10 rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
Téléphone : 01 69 15 15 15  
Site internet : www.drac-normandie.fr

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00072

2026 ARRET RAD n°31 COURCY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°31 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
d'un élément du presbytère de COURCY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1991,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :  
un buffet encastré de la salle-à-manger, en bois de chêne (1ère moitié XIXe siècle) ;  
du presbytère de COURCY, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 1991 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

**Philippe LERAÏTRE**



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00073

2026 ARRET RAD n°32 COUVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°32 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
d'un élément du presbytère de COUVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 1er août 1974,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, en pierre calcaire et en bois peints (XVIIIe siècle) ;  
du presbytère de COUVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1er août 1974 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

**Philippe LERAÏTRE**

14 MARS 2026

pour le Président et les membres du  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LEBLANC

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00074

2026 ARRET RAD n°33 CROLLON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°33 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de deux éléments du presbytère de CROLLON (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 4 mai 1988,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
l'inscription de la construction du presbytère en 1629 par les soins de M. GAUCHET, curé du lieu, en granit (1629) ;  
une cheminée de la cuisine : piédroits à deux masques sculptés en bas-relief, en granit sculpté (XVIIe siècle) ;  
du presbytère de CROLLON, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 mai 1988 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

11 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
28 rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
France

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00075

2026 ARRET RAD n°34 EROUDEVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°34 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de cinq éléments du presbytère de ÉROUDEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la cuisine, en granit, le linteau en bois (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la salle à manger et son trumeau, en pierre calcaire (une cheminée) et en stuc (trumeau) (vers 1770) ;

une cheminée ornée d'une coquille de la chambre nord-est et son trumeau au blason chiffré « C.D. », en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée) et en bois sculpté (trumeau) (vers 1770) ;

une cheminée ornée d'une coquille de la chambre centrale est et son trumeau au blason chiffré « C.D. », en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée) et en bois sculpté (trumeau) ;

une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire sous badigeon, tablette en en bois (Fin XVIIIe - début XIXe siècle) ;

du presbytère de ÉROUDEVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 juin 1977 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÎTRE**

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

1503 28AM 12 U

1503 28AM 12 U

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00076

2026 ARRET RAD n°35 FLAMANVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°35 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de trois éléments du presbytère de FLAMANVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :  
une cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée, en marbre brun (début XVIIIe siècle) ;  
une cheminée de la chambre sud-est, en marbre gris veiné, milieu XIXe siècle, en marbre gris (milieu XIXe siècle) ;  
un potager de la cuisine, en granit (XIXe siècle) ;  
du presbytère de FLAMANVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

2026 ARRET RAD n°35 FLAMANVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
R28-2026-03-09-00076 - 2026 ARRET RAD n°35 FLAMANVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00077

2026 ARRET RAD n°37 FOUCARVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°37 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de trois éléments du presbytère de FOUCARVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle à manger (à usage de cuisine), style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;  
une cheminée décorée de deux cœurs et de rinceaux (chambre NO), style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée décorée d'une coquille de la chambre sud-ouest, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de FOUCARVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 juin 1977 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÎTRE**

Fait à Rouen, le 09 MARS 2025

02 31 27 40 00

pour le Préfet et pour le Maire  
le Secrétaire Général

Philippe LERAIN

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00078

2026 ARRET RAD n°38 FRESVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°38 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de treize éléments du presbytère de FRESVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les arrêtés du 7 février 1978 et 7 juin 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les treize éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le carrelage du corridor du rez-de-chaussée, Carreau d'Yvetot (XVIIIe siècle) ;

le carrelage du palier du 1er étage, Carreau d'Yvetot (XVIIIe siècle) ;

le carrelage du corridor 1er étage, partie centre nord, Carreau d'Yvetot (XVIIIe siècle) ;

le carrelage de la chambre nord-ouest, Carreau d'Yvetot (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la grande salle et son trumeau, en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée) et en stuc garni d'un panneau en bois récent (trumeau) (2nde 1/2 XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la cuisine, en pierre calcaire, le linteau d'origine en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire sous badigeon (2nde 1/2 XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire sous badigeon (2nde 1/2 XVIIIe siècle) ;

une cheminée démontée provenant de la chambre NO (manteau et deux jambages), en pierre calcaire sous badigeon (2nde 1/2 XVIIIe siècle) ;

trois portes de la grande salle et leurs chambranles, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

la porte de la chambre centrale nord et son chambranle, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

la porte de l'entresol et son chambranle, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

la porte du caveau et son chambranle, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de FRESVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 février 1978 et 7 juin 1978 est annulé en ce qui concerne ces treize éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le

09 MARS 2026



Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-09-00079

2026 ARRET RAD n°39 GOLLEVILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°39 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques  
de quatre éléments du presbytère de GOLLEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le potager de la cuisine, en pierre calcaire (XIXe siècle) ;

une cheminée de la chambre nord est à usage de cuisine, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la salle du rez-de-chaussée, en pierre calcaire sous badigeon, XVIIIe siècle., en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de GOLLEVILLE, appartenant à la commune.

**Article 2 :** L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1979 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 4 :** Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Philippe LERAÏTRE**

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00018

2026 ARRT n°107 LJR Jardin Angelique 76

**Arrêté n°107 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour le jardin d'Angélique  
sis à MONTMAIN (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par Mme LE BELLEGARD et  
notamment l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire du jardin en date du 3 mars  
2025,

Vu la visite du groupe de travail en date 14 mai 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,

Considérant que le jardin d'Angélique présente pour le public un intérêt suffisant justifiant  
l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de  
signature du présent arrêté, pour le jardin d'Angélique sis à MONTMAIN (Seine-Maritime), propriété de  
Mme LE BELLEGARD.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

11 MAR. 2025

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

Jean-Michel KNOP

Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00017

2026 ARRT n°108 LJR Jardin Plume 76 VD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°108 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour le Jardin Plume sis à  
AUZOUVILLE-SUR-RY (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. et Mme QUIBEL et  
notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 23  
septembre 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date 14 mai 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,**

**Considérant que le jardin Plume sis à AUZOUVILLE-SUR-RY (Seine-Maritime) présente pour le public un  
intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le Jardin Plume sis à AUZOUVILLE-SUR-RY (Seine-Maritime), propriété de M. et Mme QUIBEL.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**11 MAR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue de la Motte-Cuén - 14052 Caen Cedex 4 - 02 31 38 39 40

**Charles DESSERTY**

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00016

2026 ARRT n°109 LJR Jardins Suspendus 76



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°109 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour les Jardins Suspendus à LE HAVRE (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. Jean-Baptiste GASTINNE et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 10 mars 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date du 2 juin 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 3 novembre 2025,**

**Considérant que les Jardins Suspendus de LE HAVRE (Seine-Maritime) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les Jardins Suspendus du HAVRE (Seine-Maritime), propriété de la ville du HAVRE.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

11 MAR. 2026

11 MAR 2026

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation  
le Directeur régional adjoint,

Jean-Michel KNOP  
  
Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00015

2026 ARRT n°110 LJR Jardin Impressionismes 27



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°110 portant attribution du Label jardin remarquable pour le jardin du musée des Impressionismes Giverny sis à GIVERNY (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. Cyrille SCIAMA et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 4 mars 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date du 27 mai 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,**

**Considérant que le jardin du musée des Impressionismes Giverny sis à GIVERNY (Eure), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature, pour le jardin du musée des Impressionismes Giverny sis à GIVERNY (EURE), représenté par M. Cyrille SCIAMA, directeur général.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **11 MAR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,  
**Charles DESSERTY**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 boulevard de la République – 76052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00014

2026 ARRT n°111 LJR Jardin Mesnil 76



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n°111 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour le Jardin du Mesnil sis à MONTEROLIER (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. et Mme QUESNEL et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 8 janvier 2025,

Vu la visite du groupe de travail en date 28 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,

Considérant que le Jardin du Mesnil sis à MONTEROLIER (Seine-Maritime) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la signature du présent arrêté, pour le jardin du Mesnil sis à MONTEROLIER (Seine-Maritime), propriété de M. et Mme QUESNEL.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 11 MAR 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles Jean-Michel KNOP  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 10, rue de la République - 14000 Caen Cedex 4 - 02 31 38 39 40

Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00013

2026 ARRT n°112 LJR Jardin Monet 27



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n°112 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour les jardins de Claude Monet sis à GIVERNY (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. PETITGIRARD et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 3 avril 2025,

Vu la visite du groupe de travail en date du 27 mai 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,

Considérant que les jardins de Claude Monet sis à GIVERNY (Eure) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les jardins de Claude Monet sis à GIVERNY (Eure), propriété de l'Académie des Beaux-Arts.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

11 MAR. 2026

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,  
*Charles DESSERTY*  
Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 10, boulevard Saint-Louis - 14000 Caen Cedex 4 - 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00012

2026 ARRT n°113 LJR Jardin Montperthuis 61



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°113 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour les Jardins du  
Montperthuis sis à CHEMILLI (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. DUBREUIL et  
notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 3 mars  
2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date du 25 juin 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 3 novembre 2025,**

**Considérant que les Jardins du Montperthuis sis à CHEMILLI (Orne) présente pour le public un intérêt  
suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les Jardins du Montperthuis sis à CHEMILLI (Orne), propriété de M. DUBREUIL.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **11 MAR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

**Charles DESSERTY**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Omer – 14052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00011

2026 ARRT n°114 LJR Jardin Sculptures 76



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°114 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour le Jardin des  
Sculptures sis à BOIS-GUILBERT (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. et Mme Le MESRE de PAS et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 14 mars 2025,

Vu la visite du groupe de travail en date du 28 mai 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le groupe de travail entendu en sa séance du 3 novembre 2025,

Considérant que le Jardin des Sculptures sis à BOIS-GUILBERT (Seine-Maritime) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le Jardin des Sculptures sis à BOIS-GUILBERT (Seine-Maritime) et appartenant à M. et Mme Le MESRE de PAS.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**11 MAR. 2026**

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation  
le Directeur régional adjoint,  
**Charles DESSERTY**

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00010

2026 ARRT n°115 LJR Parc Acquigny 27



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°115 portant attribution du Label jardin remarquable pour les parc et jardins du  
château d'Acquigny sis à ACQUIGNY (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par Mme Agnès d'ESNEVAL et  
M. Maxime d'ESNEVAL, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du  
jardin en date du 9 janvier 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date du 28 avril 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,**

**Considérant que les parc et jardins du château d'Acquigny sis à ACQUIGNY (Eure), présentent pour le  
public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la signature du présent arrêté, pour les parc et jardins du château d'Acquigny sis à ACQUIGNY (Eure), appartenant à M. Maxime d'ESNEVAL.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

11 MAR 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles

et par subdélégation,  
le Directeur régional Michel KNOP  
Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00009

2026 ARRT n°116 LJR Parc Chantore 50 VD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°116 portant attribution du Label jardin remarquable pour le parc du château de  
Chantore sis à BACILLY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. LEGAL et notamment  
l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 10 mars 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date 9 juillet 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 4 novembre 2025,**

**Considérant que le parc du château de Chantore sis à BACILLY (Manche), présente pour le public un  
intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le parc du château de Chantore sis à BACILLY (Manche) et appartenant à M. LEGAL.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

11 MAR. 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,

le Directeur régional adjoint,

Charles DESSERTY

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00008

2026 ARRT n°117 LJR Parc Fontaine Soret 27



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°117 portant attribution du Label jardin remarquable pour le Parc du Château de  
Fontaine-la-Soret sis à NASSANDRE-SUR-RISLE (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au préfet  
de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label  
« jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par Mme Irène CHARDON et  
notamment l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire du jardin en date du 6 mars  
2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date 24 septembre 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 3 novembre 2025,**

**Considérant que le Parc du château de Fontaine-la-Soret sis à NASSANDRE-SUR-RISLE (Eure), présente  
pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le Parc du Château de Fontaine-la-Soret sis à NASSANDRE-SUR-RISLE (Eure), propriété de Mme Irène CHARDON.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**11 MAR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,

le Directeur régional adjoint,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 Boulevard de la République - 14052 Caen Cedex 4 - 02 31 38 39 40

**Charles DESSERTY**

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2026-03-11-00007

2026 ARRT n°118 LJR Parc Miromesnil 76



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°118 portant renouvellement du Label jardin remarquable pour le parc du château de Miromesnil sis à TOURVILLE-SUR-ARQUES (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la circulaire du 17 février 2004 du Ministre de la Culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 11 avril 2005 du Ministre de la Culture et de la communication attribuant au Préfet de Région la décision attributive du label « jardin remarquable »,**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la Ministre de la Culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,**

**Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. Jean-Christophe ROMATET et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 7 avril 2025,**

**Vu la visite du groupe de travail en date 28 mai 2025,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Le groupe de travail entendu en sa séance du 3 novembre 2025,**

**Considérant que le parc du château de Miromesnil sis à TOURVILLE-SUR-ARQUES (Seine-Maritime) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le parc du château de Miromesnil sis à TOURVILLE-SUR-ARQUES (Seine Maritime) et appartenant à la SCP DBM représentée par M. Jean-Christophe ROMATET.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

**Article 3 :**

Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**11 MAR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 1, bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4 – 02 31 38 39 40

**Charles DESSERTY**